

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000220-189

DATE : Le 2 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL THIBAUT, J.C.S.

LISE BOUCHARD
Demanderesse

c.

LA BANQUE DE MONTRÉAL
Défenderesse

JUGEMENT
Demande d'autorisation d'exercer une action collective

APERÇU

[1] Madame Lise Bouchard (« la Demanderesse ») sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective contre la Banque de Montréal (« la Défenderesse ») et d'obtenir le statut de représentante.

[2] La Demanderesse soutient qu'elle et d'autres personnes, victimes de la fraude commise par madame Marilyne Potvin (« madame Potvin »), ont subi des pertes financières en raison du défaut de la Défenderesse de s'acquitter de son obligation de surveillance à l'égard des comptes bancaires appartenant à madame Potvin et ses

sociétés. Le recours vise donc à les indemniser pour les dommages causés par la faute de la Défenderesse.

[3] Le groupe proposé par la Demanderesse est le suivant :

Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, fiduciaires et sociétés qui ont été victime^(sic) de la fraude orchestrée par Marilynne Potvin et qui n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts des sommes qui ont été détournées par cette fraude.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les conditions d'autorisation d'une action collective ne sont pas toutes respectées, entraînant ainsi le rejet de la présente demande d'autorisation (« Demande d'autorisation »).

CONTEXTE

[5] La Demanderesse est l'une des victimes des actes frauduleux commis par madame Potvin. Cette dernière a plaidé coupable à une accusation de fraude, en vertu de l'article 380(1)(a) du *Code criminel*, le 19 mai 2017¹.

[6] En 2009, la Demanderesse rencontre madame Potvin, qui souhaite établir un salon d'esthétique pour la pose d'ongles et la vente de produits de beauté dans le salon de coiffure opéré par la Demanderesse.

[7] Pour lui permettre de réaliser ce projet, la Demanderesse lui avance des fonds, le tout atteignant la somme de 117 141,93 \$, entre 2009 et 2010². Il est convenu que la Demanderesse touche un pourcentage des profits générés par les activités commerciales de madame Potvin dans son salon³.

[8] À ce jour, cette dernière ne lui a remboursé que 3 000 \$⁴.

[9] Dans un jugement rendu le 29 novembre 2012, le Tribunal condamne madame Potvin à payer à la Demanderesse le solde dû⁵. Toutefois, les mesures d'exécution entreprises n'ont pas permis à la Demanderesse de récupérer son argent. La situation financière de madame Potvin s'est empirée en raison de sa faillite, celle-ci ayant fait cession de ses biens le 4 mars 2013⁶.

[10] Le 8 novembre 2013, la Demanderesse accède à des relevés bancaires de sept comptes détenus par madame Potvin et ses sociétés auprès de la Défenderesse, étalés sur une période d'environ un an. À l'examen de ces relevés, elle constate « plusieurs

1 Pièce P-1, Plumitif criminel.

2 Pièce P-3, Reconnaissance de dette et document intitulé « Montant précisé », en liasse.

3 Argumentation de la Défenderesse, par. 49-52.

4 Demande d'autorisation, par. 8.

5 Pièce P-5, Jugement de la Cour supérieure du 29 novembre 2012.

6 Pièce P-7, Avis de faillite.

transactions suspectes et irrégulières qui ne cadrent pas avec l'exploitation normale et régulière d'une entreprise »⁷.

[11] Selon la Demanderesse, la Défenderesse aurait dû remarquer les opérations manifestement illicites ou frauduleuses que madame Potvin effectuait. Par son inaction, la Défenderesse aurait alors manqué au devoir de surveillance auquel sont tenues les banques.

[12] En faisant preuve d'aveuglement volontaire, de négligence grossière et d'incurie, la Défenderesse aurait permis à madame Potvin de faire perdurer son stratagème frauduleux, empêchant ainsi de limiter les dommages subis par les victimes.

[13] Par le dépôt de la Demande d'autorisation le 26 février 2018, la Demanderesse cherche à obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour la faute de la Défenderesse. En effet, la Demanderesse estime que la Défenderesse est responsable des pertes financières subies par les victimes.

[14] La Défenderesse conteste le recours entrepris par la Demanderesse puisque, d'une part, aucun des critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») n'est rencontré et, d'autre part, il est prescrit.

[15] Dans les jugements rendus les 25 novembre 2019 et 31 mai 2021, la Défenderesse a été autorisée à déposer une preuve appropriée⁸, le Tribunal ayant considéré que cette preuve se révélait nécessaire pour juger de plusieurs des critères d'autorisation.

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Les questions que doit trancher le Tribunal se résument comme suit :

1. Les critères d'autorisation d'une action collective prévus à l'article 575 C.p.c. sont-ils satisfaits?
2. Le recours personnel de la Demanderesse est-il prescrit?

⁷ Demande d'autorisation, par. 24.

⁸ Dans le premier jugement, le Tribunal autorise le dépôt d'une déclaration sous serment d'une représentante de la Défenderesse (annexe A), la production des relevés mensuels des comptes détenus par madame Potvin et ses sociétés auprès de la Défenderesse pour la période postérieure à la faillite de madame Potvin (pièce BMO-2) et la tenue d'un interrogatoire hors cour de la Demanderesse. Dans le second jugement, la Défenderesse est autorisée à produire la déclaration sous serment d'un représentant du Syndic à la faillite de madame Potvin et les pièces à son soutien (pièces JR-1 à JR-7) ainsi qu'à procéder à un deuxième interrogatoire hors cour de la Demanderesse.

ANALYSE

1. Les principes applicables à la demande d'autorisation

[17] Tout d'abord, il convient d'exposer les principes qui doivent guider l'analyse du Tribunal.

[18] Au stade de l'autorisation, le Tribunal exerce une fonction de filtrage afin d'écartier les demandes frivoles⁹. Les causes défendables doivent toutefois être autorisées.

[19] L'article 575 C.p.c. énonce quatre conditions cumulatives à satisfaire pour qu'une autorisation soit accordée :

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] Sans constituer une cinquième condition à l'exercice d'une action collective, le Tribunal doit également tenir compte du principe de la proportionnalité (article 18 C.p.c.) dans l'évaluation de chacun des critères de l'article 575 C.p.c.¹⁰.

[21] Comme le souligne la Cour suprême du Canada, ces critères doivent être appliqués de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective¹¹. Les faits allégués dans la demande doivent être tenus pour avérés, à moins qu'ils n'apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts¹².

[22] Le Tribunal dispose d'une grande discrétion dans le cadre de son examen, la limite étant qu'une fois toutes les conditions satisfaites, « [le] juge d'autorisation *doit* autoriser le recours collectif; [il] ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

¹⁰ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 66.

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 8.

¹² *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48 (demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême rejetée, 2019 CanLII 23875 (CSC)).

l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule "le plus adéquat" »¹³.

[23] Ces principes étant posés, le Tribunal abordera en premier lieu les critères de la composition du groupe et de la représentation adéquate, car il considère qu'ils ne sont pas remplis en l'espèce et entraînent donc le rejet de la présente demande.

2. Les critères d'autorisation

a) La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat et la réunion d'actions?

[24] L'article 575(3) C.p.c. impose au demandeur de fournir les raisons pour lesquelles la composition du groupe rendrait difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (article 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instances (article 143, al. 2 C.p.c.). La Demanderesse n'a toutefois pas à établir que l'action collective constitue la meilleure voie procédurale¹⁴.

[25] Dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, la Cour d'appel précise les éléments qui peuvent guider le Tribunal sur l'analyse de ce critère¹⁵ :

[56] Dans son analyse de la question de savoir si la composition du groupe rend difficile, ou peu pratique, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé.

[57] Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans *Le Grand collectif* publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*. Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de l'article 1003 c) C.p.c., maintenant le troisième paragraphe de 575 C.p.c., sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire dont la valeur des réclamations.

[58] Le troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire.

¹³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin, préc.*, note 9, par. 27 (références omises).

¹⁴ *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2015 QCCS 1606, par. 29.

¹⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 56-58.

Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. En fait, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives.

[Soulignements ajoutés; références omises]

[26] Pour justifier que l'utilisation de l'action collective est opportune dans les circonstances, la Demanderesse insiste sur deux points, soit le nombre estimé de victimes de la fraude de madame Potvin et leur accès à la justice.

[27] S'appuyant sur le nombre de preuves de réclamation produites auprès du Syndic, la Demanderesse estime que le nombre de membres du groupe visé par le recours s'élève à, au moins, une trentaine de personnes¹⁶. À cela s'ajouteraient d'autres victimes. Par exemple, le rapport d'enquête de la Sûreté du Québec révèle que madame Potvin a continué à commettre des actes frauduleux après sa faillite, survenue le 4 mars 2013¹⁷.

[28] La Demanderesse soutient ne pas être en mesure d'identifier et de communiquer avec tous les membres du groupe¹⁸.

[29] Elle avance également que le présent recours répond à l'un des objectifs de l'action collective, celui de faciliter l'accès à la justice. Elle explique qu'il est probable que certaines des victimes se retrouvent aujourd'hui avec des difficultés financières et qu'elles ne peuvent assumer seules les coûts élevés associés à une action en justice contre la Défenderesse¹⁹.

[30] Selon la Défenderesse, le nombre de membres potentiels est inférieur à trente, quatorze pour être plus exact²⁰. Ce nombre découle du nombre de preuves de réclamation produites auprès du Syndic par des personnes physiques seulement²¹.

[31] Le Tribunal est d'avis que la taille du groupe est restreinte. Au regard du registre des réclamations déposé par la Demanderesse, le Tribunal ne peut conclure qu'il s'agit toutes de victimes de la fraude commise par madame Potvin. Plusieurs des réclamations produites peuvent s'avérer être des créances non acquittées par madame Potvin. La Demanderesse ne semble d'ailleurs pas connaître les circonstances ayant donné lieu aux réclamations des personnes mentionnées à ce registre ni même leur situation financière actuelle.

¹⁶ Demande d'autorisation, par. 33; Pièce P-12, Registre des réclamations, 10 novembre 2017.

¹⁷ Demande d'autorisation, par. 34; Pièce P-2, Rapport d'enquête, 2014.

¹⁸ Demande d'autorisation, par. 37.

¹⁹ *Id.*, par. 45; Argumentation de la Demanderesse, par. 32-34.

²⁰ Argumentation de la Défenderesse, par. 99.

²¹ Voir Argumentation de la Défenderesse, p. 19 (note en bas de page 4); Pièce P-12, Registre des réclamations, 10 novembre 2017.

[32] Ne disposant pas de suffisamment d'information sur ces individus, le Tribunal ne peut rattacher leur réclamation à une créance découlant de la fraude orchestrée par madame Potvin. Il ne peut non plus apprécier les avantages financiers pour les membres de recourir à l'action collective, plutôt qu'à une procédure individuelle.

[33] Le rapport d'enquête suggère également que le nombre de membres est limité. Il y est indiqué que le nombre de victimes s'élevait à plus de vingt en date du 30 septembre 2013. De ce nombre, plusieurs dossiers n'ont pas conduit à des enquêtes pour des raisons de délais²². La fraude n'a donc pas été prouvée pour ces cas.

[34] À tout événement, que le nombre de membres soit trente ou quatorze, le Tribunal considère que cela est insuffisant pour expliquer comment cela rend difficile ou peu pratique l'exercice des options prévues aux articles 91 ou 143, al. 2 C.p.c.

[35] De manière générale, lorsque le groupe peut éventuellement comprendre des centaines ou des milliers d'individus, il est plus facile de conclure que la condition prévue à l'article 575 C.p.c. est remplie²³. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

[36] La Demanderesse n'indique pas comment la taille du groupe pourrait se révéler plus grande. L'allégation selon laquelle un « nombre important de victimes n'a pas produit de réclamations auprès du syndic »²⁴ n'a pas à être tenue pour avérée considérant qu'elle relève de l'hypothèse²⁵.

[37] Dans *Vallée c. Tours Mirabelle inc.*²⁶, le juge Paul Jolin a considéré qu'un groupe composé de trente-quatre personnes, dont les coordonnées et autres informations pertinentes à leur sujet pouvaient facilement être connues de la demanderesse, ne permet pas d'atteindre les exigences posées à l'article 575(3) C.p.c.

[38] Le même raisonnement peut être transposé au présent dossier.

[39] En effet, lorsque la taille du groupe est restreinte, les autres facteurs, tels que la connaissance par la demanderesse de l'identité des membres et de leurs coordonnées, sont d'autant plus pertinents pour évaluer le critère de la composition du groupe.

[40] Il revient à la Demanderesse d'exposer pourquoi, en dépit du faible nombre de membres, elle n'est pas en mesure d'en identifier un certain nombre et d'obtenir de ceux-ci un mandat, rendant ainsi opportune la voie de l'action collective. Il appert qu'elle ne sait pas si d'autres membres ont l'intention de déposer un quelconque recours judiciaire afin de récupérer leurs fonds. Elle ne fait pas état des difficultés rencontrées

²² Pièce P-2, Rapport d'enquête, 2014, p. 2.

²³ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6^e éd., vol. 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 2-1767.

²⁴ Demande d'autorisation, par. 35.

²⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 11, par. 59 et 60.

²⁶ J.E. 98-1871 (C.S.) (appel rejeté, B.E. 2001BE-449 (C.A.)).

tout simplement parce qu'elle n'a entrepris que très peu de démarches pour tenter d'identifier des membres et de connaître leur position quant à un éventuel recours²⁷.

[41] Le Tribunal considère qu'il était possible pour la Demanderesse de retracer des membres du groupe. D'une part, plusieurs victimes sont facilement identifiables et joignables dans la mesure où leur nom apparaît dans le registre des réclamations tenu par le Syndic²⁸. D'autre part, dans le rapport d'enquête, il y est mentionné que la majorité des victimes de madame Potvin sont « des membres de sa famille, des proches parents ou des connaissances de ces derniers »²⁹. Or, la Demanderesse n'a fait aucune tentative pour entrer en contact avec l'une ou l'autre de ces personnes.

[42] Pour tous ces motifs, le Tribunal estime que la Demanderesse n'a pas démontré que l'exercice de l'action collective est approprié dans les circonstances, ne satisfaisant pas au critère prévu à l'article 575(3) C.p.c.

[43] Bien que l'absence de l'une des conditions de l'article 575 C.p.c. suffit pour entraîner le rejet de la Demande d'autorisation, le Tribunal poursuivra son analyse des trois autres critères. Dans l'arrêt *Fortier c. Meubles Léon Itée*, la Cour d'appel considère qu'« [i] est généralement préférable que le juge d'autorisation se prononce sur chacune des conditions »³⁰.

b) La Demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[44] La jurisprudence enseigne que la représentation adéquate du représentant s'examine à la lumière de trois facteurs, lesquels doivent être interprétés de façon libérale³¹ :

- son intérêt à poursuivre;
- sa compétence; et
- l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[45] La Demanderesse affirme simplement ne pas être en conflit d'intérêts avec les membres du groupe, avoir un intérêt à poursuivre et posséder la compétence requise.

²⁷ Interrogatoire préalable à l'instruction du 21 février 2020, p. 53-57, 101-106, 132-138 : La Demanderesse affirme avoir rencontré, lors de l'assemblée des créanciers, plusieurs personnes à qui madame Potvin aurait soutiré de l'argent. Elle dit toutefois ne pas avoir cherché à connaître leur situation ou la nature de la fraude subie par crainte de leur faire revivre de mauvais souvenirs.

²⁸ Pièce P-12, Registre des réclamations, 10 novembre 2017.

²⁹ Pièce P-2, Rapport d'enquête, 2014, p. 2.

³⁰ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 66.

³¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 11, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

Elle justifie sa capacité essentiellement par le fait qu'elle est la seule victime à avoir introduit des procédures judiciaires et par sa volonté à consacrer temps et énergie à cette cause³².

[46] Dans les circonstances, le Tribunal trouve ces justifications insuffisantes pour vérifier sa capacité à représenter adéquatement les membres du groupe.

[47] Dans le jugement rendu le 25 novembre 2019, le Tribunal faisait état de l'absence d'information quant aux démarches réalisées par la Demanderesse pour pallier aux difficultés alléguées quant à l'identification des membres du groupe proposé. Il a donc autorisé que la Demanderesse soit interrogée à ce sujet³³.

[48] Or, lors de l'interrogatoire hors cour du 21 février 2020, la Demanderesse admet qu'elle n'avait, à ce moment, effectué aucune enquête pour remédier aux lacunes soulevées par le Tribunal³⁴.

[49] Depuis, aucune démarche entreprise par la Demanderesse en ce sens n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

[50] L'absence de démarche de la part de la Demanderesse pour identifier d'autres membres potentiels du groupe et connaître les circonstances de la fraude vécue dénote le peu d'importance qu'elle accorde à cette procédure, surtout qu'il aurait été possible pour elle d'en contacter un certain nombre. En effet, comme mentionné précédemment, le nom des personnes ayant produit une preuve de réclamation auprès du Syndic est connu de la Demanderesse et les victimes potentielles de madame Potvin sont essentiellement des proches de cette dernière, dont l'identité peut être établie à la suite de recherches minimalistes.

[51] Dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*³⁵, la Cour d'appel indique que celui qui souhaite obtenir le statut de représentant doit effectuer certaines démarches afin de démontrer qu'un véritable groupe existe et qu'il n'est pas le seul dans sa situation :

[26] Il est exact de dire que, généralement, une personne qui veut se voir reconnaître le statut de représentant d'un groupe ne peut se contenter de présenter son seul dossier pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif. Elle doit effectuer certaines démarches qui lui permettront de démontrer qu'elle n'est pas seule dans sa situation et que plusieurs autres personnes démontrent un intérêt à poursuivre. En bref, elle doit démontrer l'existence d'un véritable groupe. En effet, le juge saisi de la demande d'autorisation a besoin d'un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé pour évaluer le respect du paragraphe 1003 c) *C.p.c.* De plus, il a souvent besoin de précisions pour

³² Argumentation de la Demanderesse, par. 38; Demande d'autorisation, par. 49-58.

³³ Jugement du 25 novembre 2019, par. 63-68.

³⁴ Interrogatoire préalable à l'instruction du 21 février 2020, p. 132-138.

³⁵ 2015 QCCA 205, par. 26 et 27.

évaluer l'insatisfaction des membres du groupe et la pertinence de recourir à l'action collective.

[Références omises]

[52] Le Tribunal estime qu'il aurait été pertinent de mener une enquête puisque ce ne sont pas toutes les personnes dont le nom apparaît au registre des réclamations qui sont nécessairement des victimes de fraude de madame Potvin et qui démontrent par le fait même un intérêt à poursuivre. Une telle enquête aurait permis à la Demanderesse de cerner davantage les caractéristiques essentielles du groupe et ainsi proposer une description plus précise. Comme formulé, le Tribunal s'interroge sur les victimes visées par le recours. En effet, la Demanderesse fournit peu d'indications permettant de cibler les victimes qui pourraient tenir responsable la Défenderesse des dommages subis.

[53] Son manque d'implication et de rigueur afin d'établir l'existence d'un groupe et de membres ayant un intérêt à poursuivre démontre que la Demanderesse ne possède pas la capacité de gérer convenablement le recours pour assurer ainsi la progression du dossier.

[54] La Demanderesse ne satisfait pas non plus à la condition énoncée à l'article 575(4) C.p.c.

c) Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

i) Le lien de causalité

[55] Au sujet de l'exigence posée au second paragraphe de l'article 575 C.p.c., la juge Claudine Roy s'exprime comme suit³⁶ :

[75] Au stade de l'autorisation du recours collectif, le législateur n'exige pas, pour les fins du paragraphe 1003 b) C.p.c. [désormais l'article 575 C.p.c.], que les allégations soient prouvées, mais simplement qu'elles « paraissent justifier les conclusions recherchées ».

[76] Les termes « paraissent justifier » signifient qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

[77] Cette condition permet d'éliminer les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Il s'agit d'un mécanisme de filtrage et de vérification.

³⁶ *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, par. 75-82 (appel devant la Cour d'appel rejeté, 2008 QCCA 949; demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême rejetée, 2008 CanLII 63502 (CSC)).

[78] Le Tribunal doit examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués. Le Petit Robert définit le syllogisme comme un « [...] raisonnement déductif rigoureux qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue ».

[79] Une apparence sérieuse de droit consiste en une apparence qui repose sur des allégations sérieuses qui, *prima facie*, semblent bien fondées. Une réclamation qui repose sur des allégations frivoles ou qui s'avèrent mensongères, suivant un interrogatoire, n'établit pas d'apparence sérieuse de droit. Le Tribunal ne peut se fonder sur de pures spéculations pour conclure à une apparence sérieuse de droit.

[80] Le requérant doit alléguer des faits particuliers, des circonstances précises suffisantes pour permettre au Tribunal de déterminer si la condition du paragraphe 1003 b) C.p.c. est satisfaite. Il ne suffit pas d'alléguer les conclusions recherchées.

[81] Les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique et les allégations d'opinion n'ont pas à être tenues pour avérées.

[82] Le Tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire raisonnablement, à la lumière du dossier tel que constitué.

[Soulignements ajoutés; références omises]

[56] Le critère de l'apparence de droit exige donc que la Demanderesse établisse l'existence d'une cause défendable. Précisions que cet examen doit se faire en tenant les faits allégués dans la Demande d'autorisation pour avérés. En effet, le Tribunal doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire à cette étape des procédures³⁷.

[57] La Cour d'appel du Québec a récemment spécifié que le fardeau du demandeur au stade de l'autorisation en est un de logique et non de preuve³⁸, ce dernier n'ayant qu'à établir le caractère défendable du syllogisme juridique proposé. Il n'a pas à prouver, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments du syllogisme³⁹.

[58] La jurisprudence enseigne que c'est en fonction du recours individuel de la Demanderesse contre la Défenderesse qu'il faut déterminer si le critère de l'apparence de droit est respecté⁴⁰.

³⁷ *Baratto c. Merck Canada inc.*, préc., note 12, par. 48.

³⁸ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 53.

³⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 9, par. 71.

⁴⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 11, par. 82; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 11; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, par. 14.

[59] Suivant les allégations de la Demande d'autorisation, le Tribunal conclut que le syllogisme juridique présenté par la Demanderesse est soutenable sur le plan de la responsabilité civile extracontractuelle.

[60] La Demanderesse estime détenir une cause d'action défendable contre la Défenderesse. Selon elle, la Défenderesse a engagé sa responsabilité envers les victimes de la fraude commise par madame Potvin en n'exerçant pas son obligation de surveillance à l'égard des comptes bancaires détenus par madame Potvin et ses sociétés.

[61] En effet, au regard des relevés bancaires des sept comptes bancaires appartenant à madame Potvin et ses sociétés, couvrant la période du 15 mars 2012 au 28 mars 2013⁴¹, les irrégularités dans l'utilisation de ces comptes étaient si évidentes que cela aurait dû éveiller l'attention de la Défenderesse⁴².

[62] La Demanderesse ajoute aussi que la Défenderesse aurait commis une faute due à l'implication importante de l'une de ses conseillères bancaires dans la gestion des comptes de madame Potvin⁴³. Cette employée aurait entretenu, entre 2012 et 2013, une proximité inhabituelle avec madame Potvin, sa cliente, effectuant même pour elle des transactions suspectes⁴⁴.

[63] Selon la Demanderesse, la Défenderesse, par son inaction, aurait fait preuve de négligence grossière, voire d'aveuglement volontaire. Si la Défenderesse avait enquêté sur les opérations bancaires douteuses, elle aurait pu découvrir les activités illégales auxquelles s'adonnait madame Potvin et y mettre fin, ce qui aurait eu un effet sur le recouvrement des sommes appartenant aux victimes de fraude, tel qu'il ressort des paragraphes suivants de la Demande d'autorisation :

27. La défenderesse a fait preuve d'aveuglement volontaire, de négligence grossière et d'incurie, permettant ainsi la mise en place et le maintien^(sic) de la fraude et empêchant également le recouvrement des fonds appartenant aux victimes de la fraude, ceux-ci ayant été dilapidés par Marilyne Potvin;

28. La défenderesse ne s'est pas acquittée de son devoir de surveillance, alors qu'elle était en présence d'irrégularités manifestes et évidentes qui justifiaient une intervention de sa part, ce que reconnaît clairement la doctrine en matière de droit bancaire: [...]

29. N'eut été de l'aveuglement volontaire, de la négligence grossière et de l'incurie de la défenderesse, la fraude n'aurait pas pu être mise en place,

41 Pièce P-11, Relevés d'opérations, en liasse.

42 Rapport d'expertise juricomptable, Quantum Juricomptable inc., 7 décembre 2018, p. 6 (par. 13) et 8 (par. 19).

43 Demande d'autorisation, par. 26; Argumentation de la Demanderesse, par. 16.

44 Pièce P-13, Échanges de courriel entre Louise Lapointe, conseillère bancaire chez Banque de Montréal, et Marilyne Potvin, en liasse.

maintenue ou, à tout le moins, les pertes des victimes auraient pu être remboursées, ou minimisées;

[Soulignements ajoutés]

[64] En d'autres mots, la faute alléguée par la Demanderesse consiste en un manquement de la Défenderesse dans la surveillance des comptes bancaires appartenant à madame Potvin ou ses sociétés. Le préjudice, en ce qui concerne la Demanderesse, résulte en une perte financière de 114 141,93 \$ découlant de l'impossibilité de récupérer cette somme à partir de ces comptes. Selon la Demanderesse, si cette surveillance avait été exercée adéquatement, elle aurait entraîné l'intervention de la Défenderesse de manière à mettre fin aux opérations irrégulières et évité que les sommes déposées dans les comptes soient dilapidées par madame Potvin. Les comptes, désormais dépourvus de fonds, privent les victimes de fraude de madame Potvin de l'opportunité de récupérer leur argent. Tel est le lien de causalité décrit par la Demanderesse dans sa procédure.

[65] La Demanderesse relate d'ailleurs qu'elle a entrepris des démarches pour recouvrer les sommes versées à madame Potvin après avoir obtenu, en novembre 2012, un jugement contre cette dernière, la condamnant à lui payer le solde de sa créance. La Demanderesse a tenté plusieurs mesures d'exécution⁴⁵, dont une saisie en mains tierces pratiquée auprès de la Défenderesse le 28 février 2013⁴⁶. Dans la déclaration faite à ce moment, la Défenderesse indique détenir cinq comptes au nom de madame Potvin⁴⁷. Cependant, le solde de ceux-ci est soit négatif ou minime, ne dépassant pas les quelques dollars.

[66] La Demanderesse allègue donc avoir rencontré des difficultés pour obtenir le remboursement des sommes versées à madame Potvin entre 2009 et 2010 puisqu'il ne restait quasiment plus rien dans ses comptes personnels.

[67] La Demanderesse ne mentionne pas avoir tenté de saisir les comptes appartenant aux sociétés de madame Potvin. Elle a néanmoins fourni les relevés bancaires de trois des sociétés de madame Potvin, lesquels indiquent que, vers la fin février 2013, ceux-ci affichaient aussi un solde négatif⁴⁸. Le Tribunal ne sait toutefois pas ce qu'il en était des comptes existants des autres sociétés de madame Potvin.

[68] Malgré tout, le Tribunal considère que la Demanderesse allègue des faits suffisamment précis pour qu'il soit possible de soutenir que la Défenderesse a commis

⁴⁵ Demande d'autorisation, par. 11-3.

⁴⁶ Pièce P-6, Procès-verbaux, en liasse.

⁴⁷ Dans cette déclaration, il n'est pas fait mention des comptes appartenant aux sociétés de madame Potvin.

⁴⁸ Importation Distribution Zoka inc., Boutique Zoka inc. et Gestion Importation Zoka inc.

une faute, que la Demanderesse en a subi un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre les deux⁴⁹.

[69] En effet, en tenant pour avérées la présence d'irrégularités manifestes dans l'utilisation des comptes de banques de madame Potvin et de ses sociétés chez la Défenderesse, l'absence d'intervention de cette dernière à cet égard, l'impossibilité pour la Demanderesse de recouvrer les sommes dues par madame Potvin à la suite de saisies effectuées auprès de la Défenderesse vu l'absence de fonds suffisants dans les comptes de madame Potvin et ses sociétés, force est de conclure à une apparence de droit. En d'autres mots, ces faits tenus pour avérés peuvent donner ouverture aux conclusions recherchées en responsabilité extracontractuelle.

[70] De fait, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent qu'une obligation de surveillance des comptes ouverts au sein de leur institution incombe aux banques et qu'un manquement à cette obligation peut engager leur responsabilité envers les tiers⁵⁰.

[71] Quant à la Défenderesse, elle soutient que la Demanderesse n'a pas de cause défendable contre elle essentiellement parce que ni madame Potvin ni ses sociétés n'avaient de compte bancaire ouvert auprès d'elle avant 2012⁵¹. Selon la Défenderesse, il y a absence totale de lien de causalité alors que la Demanderesse n'expose pas de quelle manière les agissements prétendument fautifs de la Défenderesse, ayant eu lieu entre 2012 et 2013, ont eu un impact sur la fraude dont elle a été victime entre 2009 et 2010. Étant donné que la Demanderesse n'a pas de recours à faire valoir personnellement contre la Défenderesse, la Demande d'autorisation devrait être rejetée.

[72] Le Tribunal ne peut adhérer à la position de la Défenderesse. Tel que mentionné précédemment, le syllogisme proposé par la Demanderesse veut qu'en manquant à ses obligations de surveillance, la Défenderesse aurait non seulement permis la mise en place et le maintien de la fraude, mais aussi qu'elle aurait empêché le recouvrement des fonds appartenant aux victimes de la fraude, tenté, en ce qui concerne la Demanderesse, en 2012-2013.

[73] Par conséquent, la Demanderesse est parvenue à établir que les allégations de fait paraissent justifier les conclusions recherchées par la Demande d'autorisation.

⁴⁹ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 21; *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, par. 8 et 14 (demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême rejetée, 2019 CanLII 18840 (CSC)).

⁵⁰ Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., vol. 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 2-426 et 2-427; Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 629 et 722.

⁵¹ Déclaration sous serment de Jackie Farfaras, représentant de la Banque de Montréal, 13 juillet 2021, par. 5 et 6.

ii) La prescription du recours personnel de la Demanderesse

[74] La Défenderesse soumet un autre argument pour justifier l'absence de cause défendable contre elle, soit que le recours personnel de la Demanderesse est prescrit à sa face même⁵².

[75] Suivant la jurisprudence, seuls les recours manifestement prescrits peuvent entraîner leur rejet à l'étape de l'autorisation. En effet, la Cour d'appel a, à plusieurs reprises, indiqué que le juge d'autorisation doit faire preuve d'une grande prudence avant de conclure au rejet d'une demande d'autorisation pour cause de prescription⁵³.

[76] Si, pour décider de la question de prescription, une preuve additionnelle est nécessaire, elle doit être laissée à l'appréciation du juge du fond. Il bénéficiera alors d'une preuve complète pour trancher cette question⁵⁴.

[77] Dans la présente affaire, en prenant les faits pour avérés, le recours de madame Potvin ne serait pas prescrit. Au paragraphe 24 de la Demande d'autorisation, la Demanderesse affirme n'avoir eu connaissance des agissements fautifs de la Défenderesse que le 8 novembre 2017. C'est à ce moment qu'elle a pu examiner les relevés bancaires obtenus⁵⁵ et constater les irrégularités dans les opérations bancaires. La Demande d'autorisation a été intentée en février 2018, soit à l'intérieur du délai de trois ans prévu à l'article 2925 C.c.Q.

[78] La Défenderesse argue que cette allégation est complètement fautive. S'appuyant sur la déclaration sous serment du représentant du Syndic à la faillite de madame Potvin, dont le dépôt en preuve a été autorisé par le Tribunal⁵⁶, la Demanderesse soutient que le délai a commencé à courir le 31 octobre 2013. Il s'agit de la date à laquelle la Demanderesse a eu accès au rapport du séquestre officiel qui déjà soulevait des irrégularités dans les comptes bancaires de madame Potvin et de ses sociétés ouverts chez la Défenderesse⁵⁷. Dès l'automne 2013, la Demanderesse avait connaissance des faits constitutifs de la responsabilité de la Défenderesse ou, à tout le moins, elle aurait dû les connaître.

[79] Cette déclaration sous serment fait état de deux occasions où le rapport du séquestre officiel a été transmis à la Demanderesse, soit le 31 juillet 2013 et 31 octobre 2013. La Défenderesse ajoute que la Demanderesse a même admis, lors de l'interrogatoire hors cour tenu le 8 juin 2021, avoir reçu ledit rapport peu de temps après

⁵² Argumentation de la Défenderesse, par. 15 (i), 57-70.

⁵³ *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442, par. 41 (confirmé en appel, 2015 QCCA 1519, par. 6); *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*, 2013 QCCA 130, par. 12.

⁵⁴ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 8; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102.

⁵⁵ Argumentation de la Demanderesse, par. 24; Demande d'autorisation, par. 24

⁵⁶ Jugement du 31 mai 2021.

⁵⁷ Argumentation de la Défenderesse, par. 65, 136 et 137.

le 30 octobre 2013⁵⁸, rendant ainsi évidente la prescription de son recours considérant que la Demande d'autorisation a été déposée plus de trois ans après.

[80] Pour une raison que la Demanderesse explique peu, elle n'a pas été en mesure de prendre connaissance du contenu du rapport du séquestre officiel, malgré que ce document lui ait été transmis à son courriel personnel et à son domicile en 2013⁵⁹.

[81] Considérant la prudence qu'il doit manifester en pareille circonstance, le Tribunal estime qu'il ne peut pas conclure à la prescription du recours personnel de la Demanderesse. La preuve ne démontre pas clairement que le droit d'action de la Demanderesse a pris naissance à l'automne 2013 et donc que son recours personnel est prescrit à sa face même.

[82] De l'avis du Tribunal, il s'agit là d'une question qui devrait, en principe, être débattue lors du procès au fond sur dépôt d'une preuve plus complète.

[83] Néanmoins, compte tenu de nos conclusions précédentes, soit que la Demande d'autorisation ne satisfait pas à deux des conditions de l'article 575 C.p.c., la question de la prescription n'est pas déterminante pour l'issue du présent jugement.

d) Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[84] Concernant cette condition, le Tribunal concède qu'elle est remplie en l'espèce.

[85] En principe, le critère de l'article 575(1) C.p.c. est assez souple, comme le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁶⁰ :

[85] Alors que certaines juridictions demandent que les questions communes soient *prédominantes*, au Québec, une seule question commune suffit, tant qu'elle fait progresser le litige de manière non négligeable. [...] [L]e C.p.c. ne requiert pas une *réponse* commune, mais bien une *question* commune.

[...]

[87] Une question commune peut faire avancer le litige même si de nombreuses questions individuelles demeurent.

[Références omises; Soulignement ajouté]

⁵⁸ Interrogatoire préalable à l'instruction du 8 juin 2021, p. 18 et 19.

⁵⁹ Argumentation de la Défenderesse, par. 130; Interrogatoire préalable à l'instruction du 8 juin 2021, p. 23-26.

⁶⁰ Préc., note 9, par. 85 et 87.

[86] La Demanderesse détaille ainsi les questions communes soulevées par son action collective⁶¹ :

- a) Est-ce que la défenderesse a commis une faute dans sa gestion des comptes de Marilyne Potvin et de ses sociétés?
- b) Pour les comptes des sociétés, est-ce que les transactions cadrent avec l'exploitation normale et régulière d'une entreprise, ou sont-elles suspectes et irrégulières?
- c) Est-ce que la défenderesse a fait preuve d'aveuglement volontaire, de négligence grossière et d'incurie, permettant ainsi la mise en place et le maintien de la fraude et empêchant également le recouvrement des fonds appartenant aux victimes de la fraude, ceux-ci ayant été dilapidés par Marilyne Potvin?
- d) Est-ce que la défenderesse s'est acquittée de son devoir de surveillance, alors qu'elle était en présence d'irrégularités manifestes et évidentes qui justifiaient une intervention de sa part?
- e) Dans l'hypothèse où la réponse à l'une de ces questions est affirmative, est-ce que la défenderesse est responsable des dommages subis par les membres du groupe?
- f) Quel est le montant des dommages subis par le groupe collectivement résultant de la faute commise par la défenderesse?

[87] La présence de questions individuelles portant sur l'existence d'une fraude et l'évaluation des dommages n'ont pas pour effet de rendre les questions sur la faute de la Défenderesse négligeables dans le cadre du litige. Selon la Cour d'appel, le fait que les dommages subis par chacun des membres du groupe soient distincts, impliquant ainsi une évaluation des dommages individualisée, n'est pas en soi un obstacle pour conclure à une question commune⁶². La nécessité que chaque membre prouve la fraude dont il a été l'objet ne semble pas plus déterminante si l'on se fie au peu d'importance qu'accorde la juge Arcand à cet aspect dans l'affaire *Gosselin c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut*⁶³, dont les circonstances ayant donné lieu au recours s'apparentent au présent cas.

[88] Le Tribunal estime donc que les questions concernant le caractère irrégulier des opérations bancaires et celles visant à déterminer si le défaut d'agir de la Défenderesse correspond à une faute représentent des questions communes qui feraient avancer le

⁶¹ Demande d'autorisation, par. 40.

⁶² *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 23.

⁶³ 2013 QCCS 4624.

débat judiciaire pour les membres, satisfaisant ainsi la condition prévue à l'article 575(1) C.p.c.

CONCLUSION

[89] La présente analyse a établi que la Demande d'autorisation ne satisfait pas aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c., de sorte que la demande doit être rejetée. En principe, il suffit qu'un seul des critères ne soit pas respecté pour refuser l'autorisation⁶⁴.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[90] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[91] **LE TOUT**, avec frais de justice.



CARL THIBAUT, J.C.S.

M^e Jean-Daniel Quessy
M^e Simon St-Gelais
Quessy Henry St-Hilaire
Procureurs de la demanderesse

M^e Frédéric Paré
Stikemann Elliot
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 26 juillet 2021

⁶⁴ *Option Consommateurs c. Merck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57, par. 29; *Baratto c. Merck Canada inc.*, préc., note 12, par. 45.